



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations
dans certains éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77
du Règlement de procédure et de preuve
(ICC-01/04-01/07-916)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section de la détention

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. La présente décision fait suite à la Requête du Procureur (« la Requête ») aux fins d'expurger des documents relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement¹. La Requête a été présentée conformément à la décision de la Chambre relative à la procédure d'expurgation².

2. La Requête a été présentée le 23 février 2009 après l'expiration du délai imparti. La Chambre avait en effet ordonné au Procureur de déposer toutes les requêtes aux fins d'expurgations de documents relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement avant le 16 février 2009 à 16 heures³. En raison de l'« incapacité matérielle [du Procureur] de soumettre [...] [à cette date] toutes les demandes d'expurgation »⁴, la Chambre, lors d'une l'audience *ex parte* tenue le 25 février 2009, lui a accordé un délai supplémentaire de trois semaines, soit le 23 mars 2009⁵.

¹ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'Article 67(2) ou de la Règle 77, 23 février 2009, ICC-01/04-01/07-916, avec Annexes A à D confidentielles, *ex parte*, réservées au Procureur.

² Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819.

³ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846, par. 12.

⁴ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 ou la règle 77 conformément à « l'Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès », 16 février 2009, ICC-01/04-01/07-902, par. 3.

⁵ ICC-01/04-01/07-T-60-CONF-EXP-ENG ET 25-02-2009 1-28 SZ T, p. 18, ligne 6 à 13 et p. 23, ligne 11 à 20.

3. Le Procureur demande l'autorisation de supprimer certaines informations contenues dans ces documents en vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement. Par ailleurs, il fait mention d'informations relevant de la règle 81-1 du Règlement. Les équipes de la Défense de Mathieu Ngudjolo et de Germain Katanga n'ont pas présenté d'observations sur cette Requête.

II. Analyse de la Chambre

4. La Chambre souligne à nouveau⁶ les exigences formulées par la Chambre d'appel : 1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir⁷ ; 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés⁸ ; 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures⁹ ; 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées¹⁰ ; et 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer¹¹.

⁶ Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 4 ; Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 4

⁷ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

⁸ *Ibid.*, par. 71.

⁹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

¹¹ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

5. Comme la Chambre a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises¹², toute requête aux fins d'expurgation est soumise à un contrôle judiciaire minutieux effectué au cas par cas. Toute décision par laquelle elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un document doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa requête. La Chambre a l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire, dans toute la mesure du possible, aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes. La Chambre a procédé à un examen détaillé de chaque demande de suppression suivant les critères énoncés au paragraphe précédent.

6. La Chambre constate que les arguments du Procureur relatifs à l'existence d'un risque objectivement justifiable sont identiques tant pour les demandes fondées sur la disposition 2 de la règle 81 du Règlement que pour celles invoquant la disposition 4. Il apparaît donc opportun d'apporter une réponse commune sur ce point.

7. Le Procureur fait état de l'insécurité qui règne en République démocratique du Congo (« la RDC ») et plus particulièrement en Ituri. Il rappelle également la criminalité existante, la faiblesse des possibilités d'intervention sur place des forces de l'ordre ainsi que les menaces adressées à des personnes coopérant avec la Cour¹³.

¹² Ordonnance enjoignant au Greffe de déposer des documents sur l'influence que les accusés auraient pu conserver en RDC et sur les pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer actuellement sur les victimes et les témoins, 18 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-800, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-819, par. 1 et 7 ; ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par 5.

¹³ ICC-01/04-01/07-916, par. 16.

8. Par ailleurs, il appelle l'attention de la Chambre sur des menaces dont auraient fait l'objet [EXPURGÉ]¹⁴. La Chambre a déjà reconnu qu'il existe un risque objectivement justifiable découlant de l'insécurité régnant en Ituri et, plus généralement, en RDC et cela, tant pour les enquêtes en cours ou à venir du Procureur que pour la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leurs familles¹⁵.

9. Le constat ainsi fait sur un plan général ne préjuge toutefois pas de l'existence d'un risque objectivement identifiable dont la Chambre doit s'assurer lors de l'examen au cas par cas de chacune des demandes de suppressions.

a) Non-communication d'informations internes au Bureau du Procureur (règle 81-1)

10. Le Procureur demande à la Chambre « l'autorisation d'expurger les informations qui ont trait à des commentaires internes, dans les notes d'enquêteur »¹⁶ relatives aux témoins 174¹⁷ et 216¹⁸. Il s'agit de documents relevant de la règle 81-1 du Règlement et contenant des commentaires internes à son Bureau ou des informations relatives à son fonctionnement.

11. La Chambre en prend acte de cette demande, tout en rappelant que les dispositions de la règle 81-1 du Règlement ne sauraient constituer une base juridique valable pour la présentation de requêtes aux fins d'expurgation. Elle invite à nouveau le Procureur à faire figurer, à l'avenir, dans un document distinct, tout ce qui relève strictement de la disposition première de la règle 81 du Règlement, de telle

¹⁴ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-Anxs A, B, C, D.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 10.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-916, par. 12.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-AnxB.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-AnxD.

manière que seules les informations devant être communiquées puissent faire l'objet de demandes d'expurgation¹⁹.

b) Protection des enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2)

i) Lieux de déroulement des entretiens

12. Le Procureur demande, sur le fondement de la règle 81-2 du Règlement, la suppression, dans une note d'enquêteur²⁰, des références faites au lieu précis où le témoin 216 a été entendu, à savoir « [EXPURGÉ] ».

13. Constatant l'existence de menaces contre les personnes collaborant avec la Cour, comme cela a été souligné au paragraphe 7 ci-dessus, le Procureur souhaite que le nom de cet endroit soit temporairement supprimé afin que ses activités ne soient pas entravées par des personnes manifestant de l'hostilité envers l'action de la Cour. Il propose de communiquer les informations ainsi supprimées 30 jours avant le début du procès²¹.

14. La Chambre a déjà admis qu'en raison de l'instabilité qui règne en Ituri et du danger qui en résulte, la divulgation du lieu des entretiens pourrait effectivement entraver les enquêtes en cours²². En outre, les suppressions proposées sont limitées dans le temps. Par ailleurs, ces mesures ayant une portée déjà très réduite, il ne paraît pas envisageable, à ce stade, de recourir à des mesures moins restrictives que celles qui sont proposées.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 10 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 14

²⁰ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-Anx D.

²¹ *Ibid.*

²² ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 15 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 20.

15. La Chambre constate que la suppression des noms des localités où se déroulent les entretiens ne nuit ni à la compréhension ni à l'exploitation des documents par la Défense. Elle estime que la connaissance du lieu où se déroule un entretien n'est pas, en l'état, essentielle à la préparation de la Défense et que sa suppression ne compromet pas les droits de l'accusé. Partant, elle est favorable aux suppressions demandées par le Procureur jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

ii) Sources du Bureau du Procureur et employés de la Cour sur le terrain

16. Le Procureur demande l'autorisation de supprimer, en vertu de la règle 81-2, l'identité et les données personnelles relatives à certains de ses intermédiaires²³. Il sollicite à cet égard l'expurgation du nom, des initiales, ainsi que du numéro de téléphone de « [EXPURGÉ] » dans la note d'enquêteur concernant le témoin 216²⁴. Il indique que [EXPURGÉ] ne fait pas partie du programme de protection de la Cour et qu'il réside en RDC²⁵. De l'avis du Procureur la divulgation de son identité risque d'entraver ou de mettre un terme à leur coopération²⁶.

17. Le Procureur demande également la suppression des noms d'employés de la Cour sur le terrain, « [EXPURGÉ] » et « [EXPURGÉ] », dans la transcription de l'audition du témoin 187²⁷. En effet, il estime que la protection des employés de la Cour, tout comme celle des intermédiaires, est nécessaire afin de protéger les enquêtes en cours et également pour assurer la sécurité des témoins qui sont en contact avec son Bureau. Il soutient que la divulgation de leur identité pourrait leur

²³ ICC-01/04-01/07-916, par. 15.

²⁴ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-AnxD.

²⁵ Idem

²⁶ Idem.

²⁷ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-AnxC.

faire courir un risque, ainsi qu'à leur famille, puisqu'ils vivent actuellement en RDC²⁸.

18. Le Procureur sollicite la suppression de l'identité de cet intermédiaire pendant toute la durée du procès²⁹ et, de façon permanente³⁰, celle de l'identité d'employés de la Cour. Toutefois, il propose d'autres formes de suppressions telles que la substitution de l'information expurgée respectivement par l'expression « nom d'un intermédiaire du Bureau du Procureur » et par le « nom d'un employé de la CPI »³¹.

19. La Chambre considère que la divulgation de l'identité de cet intermédiaire et de cet employé de la Cour ne pourrait qu'accroître les menaces qui pèsent sur eux. Elle est aussi consciente de l'importance du rôle joué par ces sources dans le bon déroulement des enquêtes ainsi que du risque, en cas de communication de leurs noms, de les voir refuser de continuer leur collaboration avec le Bureau du Procureur et, plus généralement, avec la Cour. La suppression de leurs noms s'avère donc nécessaire pour la protection des enquêtes et il n'est pas possible de recourir à des mesures moins restrictives.

20. La Chambre est d'avis que ces suppressions ne nuisent pas à la compréhension globale des documents. La Défense aura en effet accès à la plupart des informations qu'ils contiennent. Elle estime toutefois ne pouvoir autoriser les suppressions jusqu'à la fin du procès, et encore moins de façon permanente, de telles mesures lui semblant, en l'état et sauf démonstration contraire, ne pas prendre suffisamment en compte les droits de la Défense. La Chambre doit en effet concilier les intérêts contradictoires du Procureur, soucieux d'assurer la protection de ses enquêtes ainsi que de ceux qui y contribuent et ceux de la Défense, cette dernière devant être en

²⁸ Idem.

²⁹ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-AnxD.

³⁰ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-AnxC.

³¹ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-AnxC et D.

mesure de contacter des personnes susceptibles de détenir des informations à décharge. De son côté, le Procureur pourra également demander le maintien de ces expurgations au plus tard 45 jours avant l'ouverture du procès.

21. Ayant ainsi équitablement mis en balance les intérêts en jeu, la Chambre estime justifiées les suppressions demandées et cela, jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

iii) Noms, prénoms, paraphes et signatures des interprètes présents lors du recueil des déclarations de témoins

22. Le Procureur demande, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, la suppression des nom, initiales et signature de l'interprète congolais local « [EXPURGÉ] »³² et des noms des interprètes « [EXPURGÉ] » et « [EXPURGÉ] »³³ présents respectivement lors du recueil de la déclaration des témoins 105 et 187.

23. Le Procureur soutient que la communication des noms des interprètes, comme celle des sources de son Bureau, pourrait nuire aux enquêtes en cours dans la mesure où les premiers, qui participent aux entretiens et au recueil des déclarations, résident en RDC avec leur famille. Il invoque également le nombre limité d'interprètes congolais actuellement disponibles pour participer aux enquêtes ainsi que le niveau de qualification de ce personnel qui le rend difficilement remplaçable. Il considère donc que les suppressions demandées sont des mesures de prévention nécessaires pour assurer la protection de ces interprètes³⁴.

³² ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-Anx A.

³³ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-Anx C.

³⁴ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-Anxs A et C.

24. Le Procureur précise que les renseignements relatifs au nom des interprètes pourront être communiqués 30 jours avant le début du procès et qu'il n'existe pas d'autres mesures de protection moins restrictives³⁵.

25. La Chambre prend note des difficultés rencontrées pour trouver des personnes suffisamment qualifiées pour assurer sur place des services d'interprétation de qualité. Elle considère également qu'il est nécessaire de protéger les interprètes qui participent aux entretiens et au recueil des déclarations de témoins, compte tenu de leur nombre réduit et de la facilité avec laquelle ils peuvent être identifiés. Elle constate qu'il n'est pas envisageable de les réinstaller avec leurs familles et estime que la communication de leurs noms, comme le risque de pressions auxquelles ils pourraient être exposés, sont de nature à compromettre le déroulement des enquêtes du Procureur³⁶.

26. La Chambre relève que les suppressions demandées ne nuisent pas à la compréhension du document. Elle considère donc que ces suppressions ne compromettent pas le droit à un procès impartial et équitable. La Défense pourra en effet connaître l'identité des interprètes 30 jours avant le procès, ce qui garantit les droits de l'accusé. La Chambre est donc favorable aux suppressions proposées.

c) Sécurité des témoins et des membres de leurs familles (règle 81-4)

27. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, le Procureur demande à la Chambre l'autorisation de supprimer de façon permanente les informations concernant soit les témoins soit les noms des membres de leurs familles ainsi que les informations

³⁵ Idem.

³⁶ Voir aussi ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par 27 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par 36.

permettant de les identifier³⁷. Parmi ces informations figurent les noms de l'épouse et des enfants du témoin 105³⁸, le numéro de téléphone du témoin 174 ainsi que le nom de ses épouses³⁹, les noms du frère et de la nièce du témoin 187 ainsi que les noms des ses enfants⁴⁰ et les noms des membres de la famille du témoin 216⁴¹.

28. Le Procureur propose également de supprimer de manière permanente, outre les mentions relatives à l'identité, celles qui permettent d'identifier le lieu de résidence des familles des témoins 105⁴², 174⁴³, 187⁴⁴ et 216⁴⁵.

29. Selon le Procureur, le risque pour ces personnes est réel même s'il ne s'agit pas de membres de la famille de témoins à charge. Il considère en effet que le simple fait que ces témoins lui aient fourni une déclaration écrite les désigne comme ses collaborateurs. Il soulève enfin que les témoins assument personnellement des risques en collaborant avec la Cour mais qu'ils n'entendent pas pour autant que leur démarche puisse avoir des répercussions sur leur famille⁴⁶.

30. Le Procureur soutient que les données relatives aux proches présentent un intérêt limité et sont dénuées de pertinence pour la préparation de la Défense dès lors que ces derniers ne sont pas des témoins du Procureur et que les témoins ne les ont mentionnés qu'à titre accessoire⁴⁷. Aussi considère-t-il que la révélation de l'identité

³⁷ ICC-01/04-01/07-916, par 28 et 29 ; ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-Anxs A, B, C et D.

³⁸ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-Anx A.

³⁹ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-Anx B.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-Anx C.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-Anx D.

⁴² ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-Anx A.

⁴³ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-Anx B.

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-Anx C.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-Anx D.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-916, par. 30.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-916, par. 29.

des proches entraînerait une fragilisation de la situation des témoins et de leur famille qui n'est pas « compensée par un intérêt patent des accusés »⁴⁸.

31. Le Procureur propose, dans certains cas, d'autres formes de suppressions lorsqu'il ne ressort pas de manière évidente du texte qu'il s'agit d'informations concernant les familles des témoins. En particulier, il propose de remplacer les informations supprimées par le « nom des épouses du témoin », par « lieu de résidence de la famille du témoin » pour le témoin 174⁴⁹, par le « nom du frère du témoin », le « nom de la nièce du témoin », le « nom d'un enfant du témoin » ainsi que par le « lieu de résidence des membres de la famille du témoin » pour le témoin 187⁵⁰ et par le « nom des membres de la famille du témoin » ainsi que par le « lieu de résidence des membres de la famille du témoin » pour le témoin 216⁵¹.

32. La Chambre considère que la communication de l'identité des membres des familles des témoins ainsi que des renseignements permettant de les identifier ou de les localiser pourrait compromettre leur sécurité, en particulier lorsqu'ils se trouvent en Ituri. La Chambre est par ailleurs d'avis que certaines des suppressions demandées constituent une mesure adéquate pour réduire ce risque et qu'aucune autre mesure moins restrictive ne permettrait d'aboutir au même résultat dès lors que les membres des familles des témoins en question ne bénéficient pas du programme de protection des témoins de la Cour.

33. La Chambre estime que le numéro de téléphone du témoin 174 est une information relevant de sa vie privée et, comme telle, bénéficiant de la protection

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-916, par. 31.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-Anx B.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-Anx C.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-916-Conf-Exp-Anx D.

reconnue dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme⁵². Par ailleurs, la Chambre considère que les équipes de la Défense ne peuvent pas contacter directement ce témoin et que, par conséquent, elles devront, si elles l'estiment nécessaire pour leur préparation, obtenir le consentement du témoin par l'intermédiaire du Bureau du Procureur⁵³. Elle autorise donc cette expurgation de façon permanente.

34. La Chambre estime que les suppressions sollicitées sous la forme proposée par le Procureur ne compromettent pas les droits de l'accusé, car les documents demeurent lisibles, compréhensibles et exploitables par la Défense. Elle est donc favorable au maintien des suppressions sollicitées mais estime ne pouvoir supprimer les passages concernés que de façon temporaire et non jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant excessive au regard de l'exercice des droits de la Défense. Sous réserve du paragraphe 33, elle autorise donc les suppressions jusqu'au trentième jour précédant la date du procès.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

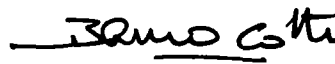
1) FAIT DROIT à la Requête du Procureur, tout en se réservant le droit de réexaminer périodiquement les suppressions autorisées soit d'initiative, soit sur requête présentée à cette fin ; et

⁵² Voir l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), à l'article 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (1950), à l'article 5 de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples (1982) et aux articles 1 et 7 de la Charte de l'Union européenne sur les droits fondamentaux (2000).

⁵³ Voir dans le même sens, Chambre première instance I, *Decision on the Prosecution's application for an order governing disclosure of non-public information to members of the public and an order regulating contact with witness*, 3 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1372, par. 11.

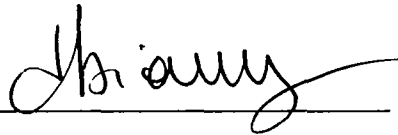
2) **AUTORISE** toutes les suppressions sollicitées jusqu'au trentième jour précédant la date d'ouverture du procès, sauf au Procureur à en demander le maintien au plus tard 45 jours avant l'ouverture du procès à l'exception de l'information mentionnée dans le paragraphe 33 de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 4 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)